



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

**Projet d'élaboration d'un plan de zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de GENESTON**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de Geneston, reçue le 11 mai 2015;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2015;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Geneston ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur le schéma directeur pluvial qui a permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;

Considérant que le milieu récepteur est très sensible du fait la présence du lac de Grand-Lieu, reconnu pour ses forts intérêts écologiques par de nombreux inventaires et protections réglementaires ;

Considérant que le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des débordements causés par des eaux pluviales et a prévu, pour les principaux problèmes - à l'exception de l'orage exceptionnel qui a inondé la place Gaudet - des solutions pour y remédier en créant ou en reprenant des réseaux ;

Considérant que ce projet encadre ensuite les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futures ;

Considérant dès lors que, malgré la présence d'un milieu récepteur très sensible, des solutions ont été mises en œuvre pour gérer les principaux problèmes hydrauliques et pour encadrer les dispositifs pour les opérations futures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Geneston n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **-7 JUIL. 2015**

Pour le préfet ~~et par délégation~~
la sous-préfète, chargée de mission

Aurore LE BONNEC

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).